

E.U.R.L. A2M HOLDING

Au capital de 1 000€

Siège social :

168, impasse des Lilas 2

13340 ROGNAC

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion d'un portefeuille de titres de capital et immobiliers et tout autre acte qui en découle. Elle peut également être soumise à d'autres activités et participations dans les sociétés. Elle peut également être soumise à d'autres activités et participations dans les sociétés. Elle peut également être soumise à d'autres activités et participations dans les sociétés.

STATUTS

La présente a été établie en deux exemplaires.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 168, impasse des Lilas 2 - 13340 ROGNAC

Il pourra être transféré sur tout autre siège de la même ville par simple décision de la gérance sans qu'il y ait lieu de modifier les statuts. La décision sera prise par la gérance à la majorité absolue et sera portée dans le registre du commerce.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (89) ans à compter de la date de sa création.

ARTICLE 4 - AFFECTIO

Le gérant, Monsieur MALEA Michel, est chargé de la gestion et de la direction de la société.

Le soussigné :

- **Monsieur MALEK Mathys**, né le **11 janvier 1999** à **Marseille (13)**, de nationalité française, domicilié 168, impasse des Lilas - 13340 ROGNAC, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

ARTICLE 1er – FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion d'un portefeuille de titre de sociétés commerciales ou non dans tous les domaines que ce soit. Elle pourra alléger ou au contraire accroître ses participations dans ses sociétés. Elle pourra également créer des sociétés filiales quel que soit l'objet de la fille. Elle pourra également réaliser toute opération permettant d'aider ou faciliter l'exploitation des sociétés détenue. Apporteur d'affaires.

Enfin, elle pourra, plus généralement réaliser, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est **A2M HOLDING**

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **168, impasse des Lilas 2 - 13340 ROGNAC**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Le soussigné, **Monsieur MALEK Mathys**, fait apport d'une somme en numéraire de 1 000 € (Mille euros).

Laquelle somme de 1 000 Euros a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Mutuel, agence Marseille Saint Giniez.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1000 €**, divisé en **100 PARTS** de **10 €** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 100**, attribuées en totalité à **Monsieur MALEK Mathys**.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 & du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12. – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13. – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

ARTICLE 14. – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tout les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 15. – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16. – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique a la faculté de constituer tout poste de réserves.

ARTICLE 17. – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18. - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A MARSEILLE, Le 24 juillet 2024

EN QUATRE ORIGINAUX.

Monsieur MALEK Mathys



DESIGNATION DU PREMIER GERANT DE L'EURL A2M HOLDING

Le gérant de la société est **Monsieur MALEK Mathys**, soussigné.

A MARSEILLE, Le 24 juillet 2024

EN QUATRE ORIGINAUX.

Monsieur MALEK Mathys

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a long horizontal stroke.